



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : stationnement interdit – circulation  
interdite – aménagement carrefour – rue  
d’Estienne-d’Orves – rue Jean-Moulin  
nm**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l’arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l’arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l’entreprise SNTTP concernant une neutralisation de stationnement et de neutralisation de la circulation pour effectuer les travaux d’aménagement du carrefour rue d’Estienne-d’Orves / Jean-Moulin ;

**VU** la déclaration d’intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023092600893D réalisée le 26 septembre 2023 par l’entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 2 novembre 2023 au 9 novembre 2023 inclus de 7h30 à 19h00 :**

**Le stationnement est interdit :**

- **rue d’Estienne-d’Orves** des deux côtés de la voie du n°2 jusqu’au n°6 ;
- **rue Jean-Moulin** au droit des numéros impairs, du n°15 à la rue d’Estienne d’Orves.

En raison de la nature ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l’article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l’objet d’un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite :**

- **rue d’Estienne-d’Orves**, entre la rue Jean-Moulin et l’avenue de Paris ;
- **rue Jean-Moulin**, entre la rue de Colmar et la rue d’Estiennes-d’Orves incluse.

Une déviation est mise en place par la rue de Colmar, l’avenue de Paris, l’avenue de la République, la rue de Fontenay, la rue de Montreuil, la rue Villebois-Mareuil inversée, et la rue d’Estienne-d’Orves.

**Le sens de circulation est inversé, rue Villebois-Mareuil.** Le sens de circulation sera donc instauré depuis la rue de Montreuil jusqu’à la rue d’Estiennes-d’Orves.

**La circulation est gérée en impasse et uniquement accessible aux riverains :**

- **rue d’Estienne-d’Orves**, entre la rue Eugénie-Gérard et la rue Jean-Moulin.
- **rue Jean-Moulin**, entre la rue de Montreuil et la rue d’Estienne-d’Orves.

Sauf impératif de sécurité, la circulation rouverte chaque jour de 19h à 7h30.

**ARTICLE II** - L'entreprise SNTPP – 2 rue de la Corneille, 94122 Fontenay-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.